

Document:-
A/CN.4/SR.2664

Compte rendu analytique de la 2664e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2000, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

81. M. CRAWFORD (Rapporteur spécial) propose d'insérer une note de bas de page renvoyant à la note 12.

Le paragraphe 42, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 43 et 44

Les paragraphes 43 et 44 sont adoptés.

Paragraphe 45

82. M. GAJA propose de supprimer le mot « minimum », dans la deuxième phrase.

Le paragraphe 45, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 46 à 48

Les paragraphes 46 à 48 sont adoptés.

Paragraphe 49

83. En réponse à une observation de M. MOMTAZ, M. CRAWFORD (Rapporteur spécial) propose de modifier comme suit la première phrase du paragraphe : « Le Rapporteur spécial a rappelé que les États avaient accepté, soit à contrecœur, soit par conviction ».

Le paragraphe 49, ainsi modifié, est adopté avec une modification rédactionnelle supplémentaire de la version française.

Paragraphe 50

Le paragraphe 50 est adopté.

Paragraphe 51

84. M. PELLET dit, à propos de la dernière phrase du paragraphe, qu'il ne comprend toujours pas sur quelle « idée fondamentale » repose la proposition visant à établir une distinction entre les articles 47 *bis* et 50.

85. M. CRAWFORD (Rapporteur spécial) propose de supprimer cette phrase.

Le paragraphe 51, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 52 à 54

Les paragraphes 52 à 54 sont adoptés.

Paragraphe 55

86. M. PELLET demande ce qu'il faut entendre par « commensurabilité ».

87. M. ROSENSTOCK dit qu'il faudrait remanier le paragraphe de manière à mieux rendre l'idée fondamentale selon laquelle les contre-mesures doivent être à la fois proportionnelles et adaptées à la situation créée par le fait illicite initial.

Le paragraphe 55, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 56

Le paragraphe 56 est adopté.

La séance est levée à 18 h 5.

2664^e SÉANCE

Vendredi 18 août 2000, à 10 heures

Président : M. Chusei YAMADA

Présents : M. Addo, M. Baena Soares, M. Brownlie, M. Candioti, M. Crawford, M. Dugard, M. Economides, M. Gaja, M. Galicki, M. Goco, M. Hafner, M. Kamto, M. Kusuma-Atmadja, M. Lukashuk, M. Momtaz, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Rodríguez Cedeño, M. Rosenstock, M. Simma, M. Tomka.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-deuxième session (fin)

CHAPITRE IV. – Responsabilité des États (fin) [A/CN.4/L.593 et Corr.1 et Add.1 à 6]

B. – Examen du sujet à la présente session (fin)

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à poursuivre l'examen de la section B du chapitre IV.

Document A/CN.4/L.593/Add.6

Paragraphe 1 à 6

Les paragraphes 1 à 6 sont adoptés.

Paragraphe 7

2. M. BROWNLIE dit qu'il faudrait supprimer le mot « Cependant, » qui figure en tête du paragraphe.

Le paragraphe 7, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 8

3. M. PELLET, qu'appuie M. CRAWFORD (Rapporteur spécial), dit que, dans la première phrase, les mots « il fallait » devraient être remplacés par « il faudrait ».

Le paragraphe 8, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 9

Le paragraphe 9 est adopté.

Paragraphe 10

4. M. PELLET dit que l'expression « contre-mesures collectives » est trompeuse et qu'il conviendrait, pour éviter que les controverses qu'elle a fait naître ne se répètent, de la définir brièvement au paragraphe 10. Il propose donc, à la troisième phrase, de placer le mot « collectives » entre guillemets et de remanier la fin de la phrase comme suit : « , en ce sens qu'elles pouvaient être adoptées par l'un quelconque des États concernés dans un intérêt collectif et présentaient une analogie directe avec la légitime défense collective ».

Le paragraphe 10, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 11 et 12

Les paragraphes 11 et 12 sont adoptés.

Paragraphe 13

5. M. ECONOMIDES estime que l'expression « agissant en qualité fiduciaire » qui figure dans la deuxième phrase n'est pas claire. Il propose de la remplacer par l'expression « agissant au nom de cette dernière » ou une expression similaire.

6. M. CRAWFORD (Rapporteur spécial) pense comme M. Economides que l'expression « en qualité fiduciaire » n'est pas claire, mais il propose de la remplacer par une expression plus large, à savoir « au nom des victimes réelles ou de la communauté internationale dans son ensemble ».

Le paragraphe 13, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 14 à 20

Les paragraphes 14 à 20 sont adoptés.

Paragraphe 21

7. M. BROWNLIE dit que, dans la dernière phrase du texte anglais du paragraphe, il conviendrait d'ajouter le mot *as* après le mot *magnitude*.

Le paragraphe 21, ainsi modifié dans sa version anglaise, est adopté.

Paragraphe 22

8. M. BROWNLIE dit qu'à l'avant-dernière phrase du texte anglais le mot *well-foundedness* devrait être remplacé par *lawfulness*.

9. M. PELLET dit que l'expression « mesures de rétorsion », dans la quatrième phrase, n'est pas heureuse,

car de telles mesures sont licites. Il propose de la remplacer par le mot « mesures ».

10. M. RODRÍGUEZ CEDEÑO (Rapporteur), parlant en tant que membre de la Commission, dit que l'opinion qu'il a exprimée au cours du débat n'est pas bien reflétée au paragraphe 22 et qu'il souhaiterait que l'on insère, après la quatrième phrase, une nouvelle phrase ainsi libellée : « Ce point de vue ne reflétait pas une position universelle parmi les États ni les décisions prises par exemple au sein de la Commission des droits de l'homme ».

Le paragraphe 22, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 23

Le paragraphe 23 est adopté.

Paragraphe 24

11. M. PELLET, jugeant obscures les quatrième et cinquième phrases, propose de les libeller de la manière suivante : « Au surplus, la dénomination “contre-mesures collectives” a été jugée peu appropriée, car elle évoquait une antinomie par rapport aux contre-mesures bilatérales. Or l'action envisagée était une réaction à la violation d'obligations collectives, et cette réaction pouvait être le fait aussi bien d'un seul État que d'un groupe d'États ».

12. M. KAMTO, se référant au début de la troisième phrase, propose de dire que le principe *non bis in idem* « pouvait s'appliquer par analogie » au lieu de « devait s'appliquer ».

13. M. CRAWFORD (Rapporteur spécial) approuve ces deux propositions.

Le paragraphe 24, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 25

Le paragraphe 25 est adopté.

Paragraphe 26

14. M. RODRÍGUEZ CEDEÑO (Rapporteur) estime que, d'une manière générale, ce paragraphe est beaucoup trop long. La deuxième partie, où est consignée l'opinion du Rapporteur spécial, devrait figurer dans le passage consacré à la présentation par celui-ci des articles dont il s'agit.

15. M. CRAWFORD (Rapporteur spécial) dit que l'opinion rapportée dans cette partie du paragraphe a été émise au cours des débats. Elle est donc à sa place au paragraphe 26. Cependant, comme le paragraphe est effectivement trop long, il propose de le couper en deux vers la moitié, à la phrase commençant par « Le Rapporteur spécial a indiqué... », qui est une sorte d'articulation naturelle.

16. M. ECONOMIDES juge l'avant-dernière phrase du paragraphe obscure, tant par son contenu que par son emplacement. Il faudrait à son avis la supprimer.

17. M. PELLET dit qu'il suffirait de remonter d'une douzaine de lignes la phrase en cause, qui s'insérerait entre les huitième et neuvième phrases actuelles.

18. M. CRAWFORD (Rapporteur spécial) approuve cette proposition.

Le paragraphe 26, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 27

19. M. MOMTAZ souhaiterait que le secrétariat vérifie et la date et le titre exact des affaires du *Sud-Ouest africain* mentionnées dans la première phrase.

20. M. DUGARD, se référant à une observation de M. Kamto, qui s'interrogeait sur l'emploi du terme « philosophie » au début du paragraphe, indique que c'est bien le terme qu'il a employé au cours des débats et il propose de le maintenir.

21. M. CRAWFORD (Rapporteur spécial) approuve cette proposition.

Le paragraphe 27 est adopté sous réserve de la vérification demandée.

Paragraphe 28 et 29

Les paragraphes 28 et 29 sont adoptés.

Paragraphe 30

22. M. PELLET propose de préciser le contenu de la deuxième phrase, en le scindant en deux, comme suit : « Si la commission d'un crime ne pouvait en soi constituer une base de compétence autonome pour les tribunaux internationaux, elle ouvrirait la voie à une *actio popularis*. En outre, il était possible de prévoir une forme de règlement des différends par analogie avec l'article 66 de la Convention de Vienne de 1969 ».

Le paragraphe 30, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 31 à 36

Les paragraphes 31 à 36 sont adoptés.

Paragraphe 37

23. M. PELLET souhaiterait que l'on précise la deuxième phrase. Il faudrait y ajouter un complément : « ... en droit international à l'égard des États ».

Le paragraphe 37, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 38

24. M. GAJA juge insuffisante la première phrase, qu'il propose de remplacer par une formulation plus complète ainsi rédigée : « Il a été suggéré en outre de prévoir, dans l'article 51, que les individus impliqués dans une violation grave commise par un État ne seraient pas en droit de se prévaloir, dans une procédure pénale ou civile engagée

dans un autre État, du fait qu'ils ont agi en tant qu'agents de l'État ».

25. M. CRAWFORD (Rapporteur spécial) approuve cette modification.

Le paragraphe 38, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 39

26. M. ECONOMIDES ne comprend pas ce qu'il faut entendre par « la violation était donc significative », expression qui figure à la fin de l'avant-dernière phrase. Il propose d'expliquer que « la violation concerne tous les États ».

Le paragraphe 39, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 40 à 52

Les paragraphes 40 à 52 sont adoptés.

Paragraphe 53

27. M. ECONOMIDES constate que, contrairement à l'usage suivi jusque-là, le texte de l'article dont il s'agit dans ce paragraphe ne figure pas en note, alors que cela faciliterait la consultation.

28. Le PRÉSIDENT dit que le secrétariat comblera cette lacune.

Sous cette réserve, le paragraphe 53 est adopté.

Paragraphe 54 à 60

Les paragraphes 54 à 60 sont adoptés.

29. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à se prononcer sur les paragraphes de la section B du chapitre IV laissés en suspens.

Document A/CN.4/L.593/Add.5 (*fin*)

Paragraphe 21 (*fin*)

30. M. KAMTO propose d'ajouter à la fin du paragraphe la phrase suivante : « Il a été suggéré de prendre en compte des situations où il n'existerait pas de clause de règlement des différends entre les États concernés ».

31. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission souhaite adopter le paragraphe 21 ainsi modifié.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 21, ainsi modifié, est adopté.

Document A/CN.4/L.593/Corr.1

Paragraphe 20 (*fin*)

32. Le PRÉSIDENT propose de compléter le paragraphe 20 pour qu'il se lise ainsi : « À sa 2662^e séance, le 17 août 2000, la Commission a pris note du rapport du Comité de rédaction (A/CN.4/L.600) sur l'intégralité du projet d'articles qui a été adopté à titre provisoire par le Comité de rédaction en seconde lecture et dont le texte est reproduit en annexe au présent chapitre ». S'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission accepte cette proposition.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 20, ainsi modifié, est adopté.

33. Le PRÉSIDENT invite en outre les membres de la Commission à se prononcer sur ce qu'il convient de faire, d'une part, du projet d'articles adopté à titre provisoire par le Comité de rédaction et, d'autre part, du compte rendu *in extenso* du rapport du Président du Comité de rédaction.

34. Après un échange de vues auquel participent MM. BROWNLIE, ECONOMIDES, GAJA, KUSUMATMADJA, PELLET, ROSENSTOCK et SIMMA, ainsi que M. MIKULKA (Secrétaire de la Commission), le PRÉSIDENT propose, d'une part, d'annexer au chapitre IV du rapport de la Commission l'intégralité du projet d'articles en indiquant dans une note de bas de page que ce projet a été adopté à titre provisoire par le Comité de rédaction et, d'autre part, de charger le secrétariat de transmettre dès que possible aux gouvernements le compte rendu *in extenso* du rapport du Président du Comité de rédaction, ainsi que l'intégralité du projet d'articles, avec une note de couverture précisant le statut de ce projet d'articles et invitant les gouvernements à transmettre leurs commentaires sur ce projet avant la fin du mois de janvier 2001. S'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission accepte cette proposition.

Il en est ainsi décidé.

L'ensemble du chapitre IV, tel qu'il a été modifié, est adopté.

CHAPITRE IX. – Autres décisions et conclusions de la Commission (A/CN.4/L.598 et Add.1)

Document A/CN.4/L.598

A. – Programme, procédures, méthodes de travail et documentation de la Commission

Paragraphe 1 à 3

Les paragraphes 1 à 3 sont adoptés.

Paragraphe 4

35. Le PRÉSIDENT dit qu'il convient de compléter le paragraphe de la manière suivante : « À sa 2664^e séance, le 18 août 2000, la Commission a examiné et approuvé le rapport du Groupe de planification ».

Le paragraphe 4, ainsi complété, est adopté.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 est adopté.

Paragraphe 6

36. M. PELLET dit qu'il conviendrait de préciser que chacun des sujets choisis a été assigné à un membre « de la Commission ».

Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 7 à 9

Les paragraphes 7 à 9 sont adoptés.

Paragraphe 10

37. M. SIMMA dit qu'il souhaiterait que l'expression « n'était pas comparable à » soit remplacée par « était différent de ».

Le paragraphe 10, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 11 à 14

Les paragraphes 11 à 14 sont adoptés.

B. – Date et lieu de la cinquante-troisième session

C. – Coopération avec d'autres organismes

Paragraphe 15 à 20

Les paragraphes 15 à 20 sont adoptés.

Les sections B et C sont adoptées.

D. – Représentation à la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale

Paragraphe 21

Le paragraphe 21 est adopté.

Paragraphe 22

38. Le PRÉSIDENT dit que le bureau recommande que M. Sreenivasa RAO, Rapporteur spécial sur le sujet de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses), soit chargé d'assister aux travaux de la Sixième Commission. S'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission approuve cette recommandation.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 22, ainsi complété, est adopté.

La section D, telle que modifiée et complétée, est adoptée.

Document A/CN.4/L.598/Add.1

E. – Séminaire de droit international

F. – Conférence commémorative Gilberto Amado

Paragraphe 1 à 15

Les paragraphes 1 à 15 sont adoptés.

Les sections E et F sont adoptées.

L'ensemble du chapitre IX, tel que modifié, est adopté.

CHAPITRE III. – Points sur lesquels des observations seraient particulièrement intéressantes pour la Commission (A/CN.4/L.592)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

39. Le PRÉSIDENT propose de supprimer la première phrase et de remanier le paragraphe en une seule phrase qui se lirait ainsi : « La Commission souhaiterait recevoir des gouvernements des commentaires et observations sur l'intégralité du texte du projet d'articles adopté à titre provisoire par le Comité de rédaction, en particulier sur tout point qu'elle pourrait avoir à examiner plus avant pour pouvoir mener à bien la seconde lecture à sa cinquante-troisième session, en 2001 ». S'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission accepte cette proposition.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 3 à 6

Les paragraphes 3 à 6 sont adoptés.

L'ensemble du chapitre III, tel qu'il a été modifié, est adopté.

CHAPITRE II. – Résumé des travaux de la Commission à sa cinquante-deuxième session (fin*) [A/CN.4/L.591]

Paragraphe 6 (fin*)

40. Le PRÉSIDENT dit que, le rapport du Groupe de planification sur le programme de travail à long terme ayant désormais été présenté, il propose à la Commission, s'il n'y a pas d'objection, d'adopter le paragraphe 6 du chapitre II du rapport, qui avait été laissé en suspens.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 6 est adopté.

L'ensemble du chapitre II, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Le rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-deuxième session, dans son ensemble, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Clôture de la session

41. Après un échange de félicitations et de remerciements, le PRÉSIDENT prononce la clôture de la cinquante-deuxième session de la Commission du droit international.

La séance est levée à midi.

* Reprise des débats de la 2655^e séance.